

Fonctions des personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire

Les aides spécialisées s'incluent dans un ensemble d'aides (aides apportées par l'enseignant dans la classe, PPRE, aide personnalisée, stage de remise à niveau) et constituent ainsi, dans le cadre du projet d'école, un ensemble de démarches pédagogiques pour la prévention de la difficulté scolaire et l'aide aux élèves en difficulté dans leurs apprentissages

Les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires apportent leur expertise au sein de l'équipe enseignante de l'école.

- Ils contribuent
 - à l'observation des élèves identifiés par l'enseignant
 - à l'analyse des compétences et des difficultés des élèves
 - à la définition des aides nécessaires.
- Ils aident au repérage des élèves en situation de handicap et à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation.

1 - De l'aide personnalisée aux aides spécialisées



Tous les enseignants conduisent un travail de prévention systématique par

- la pratique d'une différenciation pédagogique
- une progression rigoureuse des apprentissages



Dispositifs peuvent se révéler insuffisants ou inadaptés

- difficultés nécessitant analyse approfondie et accompagnement spécifique
- besoins particuliers en relation avec une déficience ou atteinte perturbant leur fonctionnement cognitif ou leur comportement

■ **Enseignants spécialisés des RASED viennent renforcer les équipes**

- en apportant des compétences spécifiques
 - mieux analyser les situations particulières
 - construire des réponses adaptées
- tout en garantissant la complémentarité des modes d'action

■ **Lorsque les difficultés scolaires sont importantes :**

- Les aides sont coordonnées dans le cadre du PPRE ou du projet d'aide spécialisée

Les parents sont systématiquement mobilisés autour du projet d'aide

■ **Quand des investigations approfondies semblent nécessaires ou lorsque la situation requiert une prise en charge qui ne peut être assurée au sein de l'école,**

- les enseignants spécialisés et le psychologue scolaire contribuent, avec l'accord des parents, à la recherche de réponses adaptées en dehors de l'école.

2 - Objectif des aides spécialisées

Les aides spécialisées

- peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire
- permettent de remédier à des difficultés résistant aux aides apportées par le maître
- visent également à prévenir leur apparition ou leur persistance chez des élèves dont la fragilité a été repérée
- peuvent être **à dominante pédagogique** ou à **dominante rééducative**



L'aide spécialisée à dominante pédagogique

- Adaptée aux situations dans lesquelles les élèves manifestent des difficultés avérées à comprendre et à apprendre
- Vise à la prise de conscience et à la maîtrise des attitudes et des méthodes de travail qui conduisent à la réussite
- dispensée par des enseignants spécialisés titulaires du C.A.P.A.-S.H. option E.



L'aide spécialisée à dominante rééducative

- indiquée quand il faut faire évoluer les rapports de l'enfant aux exigences de l'école, instaurer ou restaurer son investissement dans les tâches scolaires.
- a pour objectif d'engager les élèves ou de les réintégrer dans un processus d'apprentissage dynamique
- dispensée par des enseignants spécialisés titulaires du C.A.P.A.-S.H. option G.



Deux formes d'aide distinctes, mais non cloisonnées

- Le maître chargé de l'aide à dominante pédagogique doit prendre en considération le découragement induit par des difficultés persistantes, voire des moments de désaffection ou de rejet de l'école.
- Le maître chargé de l'aide à dominante rééducative doit prendre en compte les demandes scolaires des enfants et de leur famille, en référence aux programmes de l'école primaire.



Le psychologue scolaire

- réalise, en concertation avec les parents, les investigations psychologiques comprenant éventuellement les examens cliniques et psychométriques nécessaires à l'analyse des difficultés de l'enfant et au choix des formes d'aides adaptées.
- peut organiser des entretiens avec les enfants en vue de favoriser l'émergence du désir d'apprendre, de s'investir dans la scolarité, de dépasser une souffrance psycho-affective ou un sentiment de dévalorisation de soi.
- peut aussi proposer des entretiens aux maîtres et aux parents pour faciliter la recherche des conduites et des comportements éducatifs adaptés aux problèmes constatés.

3 - Organisation des aides spécialisées dans l'école

Aides

- définies en concertation avec le conseil des maîtres, sous l'autorité de l'IEN
- s'inscrivant dans le projet d'école
- présentées au Conseil d'école



Modalités d'intervention variées

- directement dans la classe
- regrouper des élèves pour des durées adaptées à leurs besoins
- apporter une aide individuelle

Les maîtres spécialisés veillent :

- o - à ce que les élèves concernés ne soient pas privés des enseignements qui leur sont nécessaires.
- o - à ce que la fréquence et la durée des regroupements soit suffisante pour être efficace



Le projet d'aide spécialisée

- donne lieu à un document écrit faisant apparaître la cohérence entre cette aide spécifique et l'aide apportée par le maître de la classe.
- précise :
 - o les objectifs visés
 - o la durée de l'action
 - o les modalités d'évaluation

4 - Organisation du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté de la circonscription



Interventions

- les maîtres spécialisés sont amenés à intervenir :
 - o dans plusieurs écoles d'une circonscription
 - o dans une ou deux écoles lorsqu'elles comportent un nombre élevé d'élèves en grande difficulté



Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté

- constitué, pour la circonscription, par les maîtres spécialisés et les psychologues scolaires
- sous l'autorité et la responsabilité de l'Inspecteur de l'Education nationale
- pouvant le cas échéant, fonctionner en antennes, notamment dans les secteurs ruraux
- composé de trois types de personnes ressources (psychologues scolaires, maîtres E et maîtres G)
- Un secteur d'intervention qui garantit une véritable efficacité pédagogique, en évitant une dispersion préjudiciable
- Action du réseau évaluée par l'Inspecteur de la circonscription après avoir procédé, avec ses membres, à l'examen critique de son fonctionnement et de ses résultats.
- Inspections individuelles nécessaires à l'évaluation de ces différents personnels menées par l'IEN qui fait appel, quand c'est nécessaire, à l'I.E.N.-A.S.H.



Obligations de service

- **les psychologues scolaires**
 - o définies par la circulaire n°74-148 du 19 avril 1974
- **les enseignants spécialisés**
 - o régies par le décret 2008-775 relatif aux obligations de service des enseignants du premier degré
 - o le temps consacré par les maîtres spécialisés à la concertation, aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents ou à la participation aux conseils d'école est égal à 108 heures annuelles soit une moyenne de 3 heures hebdomadaires.
 - o l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription veillera à ce qu'un temps de concertation propre au réseau, complémentaire de celui prévu aux 2 et 4 de l'article 2 du décret du 30 juillet 2008, permette une réflexion sur son fonctionnement, sur l'évaluation de ses effets et, le cas échéant, sur la situation particulière de certains élèves.



Formation

- **les enseignants spécialisés**
 - o Les enseignants spécialisés peuvent participer aux animations et formations pédagogiques de la circonscription, ainsi que, le cas échéant, les psychologues scolaires.
 - o Il convient également de prévoir, au plan départemental, académique ou national, des formations spécifiques dans le champ de l'aide spécialisée